

## PREAMBULE

La pratique aéronautique est soumise à une réglementation médicale spécifique. En effet, la licence de pilote délivrée par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin aéronautique agréé.

Ce certificat médical d'aptitude est exigé pour pouvoir exercer les privilèges de commandant de bord, et ce, conformément à la réglementation européenne AIRCREW de l'Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA).

Dans le cadre du certificat médical de « Classe 2 », le législateur européen, avec le recul de l'expérience acquise, a considéré que la fréquence des examens médicaux aéronautiques était de cinq ans pour les pilotes de moins de 40 ans, de deux ans après 40 ans et tous les ans après 50 ans (cf. Règlement EASA / PART MED.B). Quant au certificat médical dit « médical LAPL », le législateur européen a considéré que la fréquence des examens médicaux aéronautiques était de cinq ans pour les pilotes de moins de 40 ans et de deux ans après 40 ans.

Suite à la modification, par décret du 31 août 2023, de l'article D. 231-1-5 du code du sport, les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition ne sont plus considérées comme des disciplines exercées dans *un environnement spécifique* présentant des contraintes particulières et ne sont, par conséquent, plus soumises à la production obligatoire d'un certificat médical de non-contre-indication datant de moins d'un an.

Conformément à l'article L. 231-2 et suivants du code du sport, il revient à la commission médicale de la Fédération Française Aéronautique de préciser les exigences de présentation d'un certificat médical de non-contre-indication pour les personnes majeures lors de la première délivrance ou du renouvellement de la licence fédérale.

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

## **CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

On entend par « *médecine fédérale* » l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes...).

## **CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE (CM)**

### Article 1 - Objet

Conformément aux Statuts de la FFA, la Commission médicale (CM) a pour objet :

- la mise en œuvre au sein de la FFA des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé physique et mentale des pratiquants licenciés ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, et notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits au Projet de performance fédéral de la FFA ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non-contre-indication à la pratique sportive en compétition des disciplines fédérales.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi que d'organiser la médecine fédérale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale et psychologique des sportifs ;
  - la veille épidémiologique ;
  - la lutte et la prévention du dopage ;
  - l'encadrement des collectifs nationaux ;
  - la formation continue ;
  - des programmes de recherche des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
  - l'accessibilité des publics spécifiques ;
  - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
  - les critères de surclassement des dossiers médicaux de sportifs ;
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs... ;
  - les publications.
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales.
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétences.

### Article 2 - Composition

La CM est nommée par le Président de la fédération et se compose d'au moins trois membres :

- le médecin élu au sein du comité directeur de la fédération ;
- le médecin fédéral national ;
- le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire.

Les membres de la CM peuvent être titulaires pour au moins l'un d'entre eux du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et pour au moins un autre d'entre eux, du certificat d'études supérieures ou de la capacité de médecine aéronautique. Le président de la commission peut, avec l'accord du bureau directeur fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la commission médicale.

Est invité à participer à ces réunions le Directeur Technique National (DTN) ou son représentant.

### Article 3 - Fonctionnement

La commission médicale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la fédération et le directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la CM dispose d'une partie du budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale de la fédération avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée en liaison avec le trésorier de la fédération.

L'action de la CM est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération et au directeur technique national.

Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la CM présentera au Président de la fédération. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CM ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
  - le suivi des sportifs inscrits sur les listes ministérielles ;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
  - la recherche médico-sportive ;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

### Article 4 - Organisation

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des comités régionaux, des commissions médicales régionales peuvent être créées.

### Article 5 – Missions, Responsabilités et Indépendance

Les élus fédéraux, le DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe nationale doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article R. 4127-83 du code de la santé publique, les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

#### ▪ Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2 de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu au sein du comité directeur de la fédération est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la CM avec le comité directeur de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

▪ Le médecin fédéral national

Il est chargé de l'élaboration, de l'adaptation et de l'application de la réglementation médicale édictée par les ministères de tutelle (ministère chargé des sports et ministère chargé des transports).

Avec l'aide de la CM, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

Le médecin fédéral national est président de la commission médicale. A ce titre, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du Président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Il est désigné par le Président de la fédération qui devra transmettre cette nomination, pour information, au ministère chargé des sports.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine ;
- agréé par le Conseil Médical de l'Aviation Civile.

Il est habilité à représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF).

Il est habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la fédération.

Il est habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale et en accord avec le directeur technique national : le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des équipes de France.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dès lors qu'il n'est pas élu au sein du comité directeur de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par le bureau directeur de la fédération sur proposition de la CM.

▪ Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

Conformément aux articles R. 231-3 et suivants du code du sport, le Président de la fédération désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et au Projet de performance fédérale (collectif national et espoirs).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation, mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné.

Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire est désigné par le Président de la fédération sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national et la CM.

Il devra obligatoirement:

- être docteur en médecine ;
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire est, de par sa fonction, membre de droit de la CM. Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la CM, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical réglementaire de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A231-3 et suivants du code du sport ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ;
- d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...);
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L. 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au Président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L. 231-3 du code du sport).

Il doit aussi :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs ;
- faire le lien avec le directeur technique national et son équipe.

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

▪ Le médecin des équipes de France

Il assure le suivi médical réglementaire des sportifs des équipes de France lors des stages de regroupement.

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la CM.

Il doit obligatoirement :

- être docteur en médecine ;
- bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Le médecin des équipes de France est de par sa fonction :

- habilité à proposer à la CM les médecins et kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national ;
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national ;
- habilité à prodiguer des soins aux sportifs des équipes nationales qui le nécessitent et/ou qui en font la demande.

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré. Sa rémunération est fixée annuellement par le bureau directeur de la fédération sur proposition de la CM, et selon les modalités du budget alloué par l'Agence Nationale du Sport.

---

## CHAPITRE III — REGLEMENT MEDICAL

### Article 6 – En sport de loisir

#### *6.1 Licenciés pratiquants majeurs*

En aéronautique, la délivrance de la première licence, ainsi que le renouvellement de la licence de pilote, sont soumis à l'obtention d'un certificat médical aéronautique d'aptitude délivré par un médecin agréé par le Pôle Médical de la DGAC.

Ce certificat médical d'aptitude, « Médical LAPL » pour la licence LAPL<sup>1</sup>, « de classe 2 » pour les pilotes privés PPL (A)<sup>2</sup> ou « de classe 1 » pour les pilotes professionnels CPL<sup>3</sup> ou ATPL<sup>4</sup>, accompagne la licence du pilote.

A noter que toute interruption de travail pour intervention chirurgicale, ou problème médical particulier, impose une suspension momentanée de l'activité aéronautique et nécessite une nouvelle visite médicale aéronautique auprès d'un médecin aéronautique agréé, pour obtenir l'autorisation de voler de nouveau.

La délivrance de la première licence requiert donc un examen médical particulier d'aptitude selon des modalités définies par le règlement européen (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile, conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

L'aptitude médicale « Classe 2 » s'applique comme suit :

- Le suivi médical a lieu tous les cinq (5) ans avant 40 ans, tous les deux (2) ans entre 40 et 50 ans et tous les ans (1) au-delà de 50 ans.
- Le contenu des visites médicales prévues dans ce cadre se trouve dans la Part-MED du règlement européen (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié.
- Les cas d'inaptitudes temporaires sont traités entre le médecin aéronautique du pilote, le Pôle médical de la Direction Générale de l'Aviation Civile et le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), en cas de recours.

L'aptitude médicale « LAPL » s'applique comme suit :

- Le suivi médical a lieu tous les cinq (5) ans avant 40 ans, et tous les deux (2) ans au-delà de 40 ans.
- Le contenu des visites médicales prévues dans ce cadre se trouve dans la Part MED du règlement européen (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié.
- Les cas d'inaptitudes temporaires sont traités dans la plupart des cas par le médecin aéronautique du pilote, éventuellement le Pôle médical de la Direction Générale de l'Aviation Civile et le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC) en cas de recours.

La CM fait le constat que l'examen médical d'aptitude au pilotage, en application du règlement européen, permet une meilleure surveillance médicale des licenciés (cf. L. 231-5 du code du sport) que l'examen médical de non-contre-indication en application de l'article L. 231-2 et suivants du code du sport ce qui justifie la dispense ci-après :

**L'aptitude médicale au pilotage délivrée en application du règlement (UE) n° 1178/2011 dispense de la production d'un certificat médical de non-contre-indication pour la pratique sportive aéronautique non compétitive tant dans la nature de l'examen, qu'en fréquence et en durée de validité.**

Par conséquent, le pilote apte médicalement est dispensé de produire en supplément un certificat médical de non-contre-indication de moins d'un an.

---

<sup>1</sup> Light Aircraft Pilot Licence - LAPL

<sup>2</sup> Private Pilot Licence (Avion) – PPL (A)

<sup>3</sup> Commercial Pilot Licence - CPL

<sup>4</sup> Airline Transport Pilot Licence - ATPL

## 6.2 Licenciés mineurs pratiquants ou non

Lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence fédérale, en application du paragraphe III de l'article L. 231-2 du code du sport, les personnes mineures doivent renseigner un auto-questionnaire relatif à leur état de santé, réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale (Annexe 1).

Dans le cas où l'une des réponses à l'auto-questionnaire de santé conduit à un examen médical, la délivrance ou le renouvellement de la licence fédérale nécessite la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique aéronautique de moins d'un an.

## 6.3 Licenciés majeurs non pratiquants

La délivrance d'une licence ou titre fédéral pour des non-pratiquants (type licence « *Jeunes Ailes* » ou « *Plaisir du vol* ») n'est pas subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication datant de moins d'un an, ni à la production d'un auto-questionnaire de santé.

## 6.4 Licenciés majeurs dans le cadre de la licence « *Initiation au Pilotage* »

La délivrance de la licence « *Initiation au pilotage* » acquise dans le cadre du dispositif fédéral des « *Passeports initiation au pilotage* » n'est pas subordonnée à la production d'un certificat médical de non-contre-indication de moins d'un an, ni à la production d'un auto-questionnaire de santé.

## Article 7 – En sport de compétition

S'agissant des disciplines sportives aéronautiques pour lesquelles la fédération a délégation (voltige aérienne, pilotage de précision, rallye aérien, course de navigation aérienne et avion de formule), la participation des pilotes à des compétitions peut être soumise à la production d'un certificat médical de non-contre-indication de moins d'un an.

### 7.1 Voltige aérienne toutes catégories confondues

Les compétiteurs majeurs de cette discipline ne sont pas soumis à l'obligation de production de certificat médical de non-contre-indication, s'ils disposent d'un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin aéronautique agréé de moins d'un an.

Compte tenu des contraintes physiques et physiologiques propres à la voltige aérienne, dans le cas où le certificat médical d'aptitude a été délivré par un médecin aéronautique agréé depuis plus d'un an au pilote majeur compétiteur, sa participation aux compétitions sportives aéronautiques de voltige aérienne est subordonnée à la réalisation d'un auto-questionnaire de santé pour la pratique de la voltige aérienne (annexe 2) :

- Dans le cas où une ou plusieurs réponses à cet auto-questionnaire est(sont) positive(s), les pilotes compétiteurs devront produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la voltige aérienne en compétition, délivré par un médecin généraliste ou agréé.  
Ce dernier devra être délivré une fois les examens cités en exemple en annexe 3 réalisés.  
Les sportifs compétiteurs se verront délivrer ou non ce certificat sur la base des résultats qui conditionneront leur aptitude physique à participer aux compétitions de voltige aérienne.
- Dans le cas où l'intégralité des réponses à l'auto-questionnaire sont négatives, les compétiteurs de cette discipline ne sont pas soumis à l'obligation de production de certificat médical de non-contre-indication.

La participation des pilotes mineurs aux compétitions sportives aéronautiques de voltige aérienne est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la voltige aérienne, datant de moins d'un an, délivré par un médecin généraliste ou agréé.

## 7.2 Pilotage de précision, rallye aérien et course de navigation aérienne

Compte tenu des contraintes physiques et physiologiques similaires aux conditions de pilotages hors compétition, le certificat médical d'aptitude délivré par un médecin aéronautique agréé<sup>5</sup> dispense le compétiteur de la production d'un certificat médical de non-contre-indication pour participer à une compétition de pilotage de précision, de rallye aérien ou de course de navigation aérienne organisée par la Fédération Française Aéronautique.

Les compétiteurs majeurs non-pilotes de ces disciplines ne sont pas soumis aux obligations de production de certificat médical d'aptitude délivré par un médecin aéronautique agréé, ni de certificat médical de non-contre-indication à la pratique aéronautique de moins d'un an.

### Article 8 – Compétences du médecin

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

### Article 9 – Obligation médicale du licencié

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

### Article 10 – Acceptation et conformité au règlement antidopage de la FFA

Toute prise de licence à la FFA implique l'acceptation sans réserve de l'intégralité des statuts et des règlements fédéraux, du règlement de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)<sup>6</sup> et du Code mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> L'aptitude médicale au pilotage délivrée en application du règlement (UE) n° 1178/2011

<sup>6</sup> <https://www.afld.fr/>

<sup>7</sup> <https://www.wada-ama.org/fr>

## **CHAPITRE IV — SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU**

L'article R. 231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou au Projet de performance fédérale a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

### Article 11 – Surveillance médicale

La FFA ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

### Article 12 – Nature et périodicité des examens médicaux

Les articles A 231-1 7° et A 231-3 du Code du sport définissent la nature et la fréquence des examens médicaux.

### Article 13 – Résultats des examens

Les résultats des examens sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical règlementaire.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la fédération et au directeur technique national pour information. L'absence de certificat entraîne la suspension de la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à production par le médecin d'un certificat valide de non-contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le Président fédéral, le responsable médical d'un Pôle, le médecin président de la CM ou par tout autre médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la CM à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs et collectif national.

Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La CM peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

S'agissant d'un sportif déjà en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la CM transmis au directeur technique national et au Président de la fédération.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au Président de la fédération (copie pour information au directeur technique national et au médecin président de la CM) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus aux articles A231-3 à A231-6 du code du sport afin qu'il puisse suspendre ce sportif des regroupements, stages et compétitions des équipes de France et ne pas procéder à sa réinscription sur les listes des sportifs de Haut niveau.

#### Article 14 – Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R. 231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

#### Article 15 – Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

### **CHAPITRE V — MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

#### Article 16 – Modification du règlement médical

Toute modification du règlement médical fédéral fera l'objet d'une information sans délai au Ministère chargé des Sports.

## ANNEXE 1

### Auto- questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention, du renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ou de l'inscription à une compétition sportive

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale :  
Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport : c'est recommandé pour tous.  
En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ?  
Ce questionnaire n'est pas un contrôle.  
Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses.  
Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille <input type="checkbox"/> un garçon <input type="checkbox"/>	Ton âge :          ans	
Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé (e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été opéré (e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé (e) sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)		
Te sens-tu très fatigué(e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Te sens-tu triste ou inquiet(e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pleures-tu plus souvent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Aujourd'hui</b>		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Questions à faire remplir par tes parents</b>		
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il / elle se nourrit trop ou pas assez ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voie avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

---

## ANNEXE 2

### Auto-questionnaire de santé pour la pratique de la voltige aérienne

<i>Je réalise cet auto-questionnaire car je souhaite participer à une compétition de voltige aérienne organisée par la Fédération Française Aéronautique ou l'un de ses organes déconcentrés et mon certificat médical d'aptitude a été délivré par un médecin aéronautique agréé, depuis plus d'un an.</i>		
Durant les 12 derniers mois		
	OUI	NON
Interruption d'activité sportive supérieure à un mois pour cause de maladie ou d'hospitalisation		
Prise de traitement médical de plus de 21 jours		
Crise d'asthme ou maladie respiratoire		
Troubles du sommeil		
Maladie du cœur ou des vaisseaux sanguins		
Troubles de la tension artérielle		
Notion de calcul rénal – colique néphrétique		
Pathologie / troubles ORL (vertiges, acouphènes, otites, etc.)		
Traumatisme crânien ou commotion cérébrale		
Maux de tête fréquents et invalidants		
Perte de connaissance à l'effort, au changement de position ou spontanée		
Affection neurologique (épilepsie, etc.)		
Grossesse en cours		

**Dans le cas où une ou plusieurs réponses à ce questionnaire est(sont) positive(s), je dois produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la voltige aérienne en compétition, délivré par un médecin généraliste ou agréé, sur la base de résultats à des examens spécifiques exigés par la FFA (cf. Annexe 3 Règlement médical FFA).**

**Dans le cas où l'intégralité des réponses à l'auto-questionnaire sont négatives je ne suis pas soumis à l'obligation de production de certificat médical de non-contre-indication.**

### **ANNEXE 3**

Exemples d'examens pouvant être pratiqués en cas de réponse(s) positive(s) à l'auto-questionnaire de santé et devant conditionner l'obtention du certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la voltige aérienne en compétition :

- Examen clinique complet y compris neurologique, otoscopique et ophtalmologique
- TA debout, couché, à droite, à gauche
- ECG interprété
- Bandelette urinaire
- Ou tout autre examen complémentaire à l'appréciation du médecin examinateur